

RCS : AGEN Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00067 Numéro SIREN : 422 488 544 Nom ou dénomination : "LMH SPORTS"
--

Ce dépôt a été enregistré le 26/10/2022 sous le numéro de dépôt 5056

LMH SPORTS
Société par actions simplifiée
au capital de 40 000 euros
Siège social : 4 Avenue de la Capelette, 47550 BOE
422 488 544 RCS AGEN

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 29 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt deux,
Le vingt neuf juillet,
A dix heures,

La société CANAL EXPANSION, Société par actions simplifiée au capital de 24 500 euros, ayant son siège social 26, bis Allée du Poitou, 40 530 LABENNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 824 599 229 RCS DAX,
Représentée par son Président Monsieur Frédéric DARCHEVILLE,

Associée unique de la société LMH SPORTS,

Étant précisé que la Société GFA AQUITAINE-GESTION FINANCE AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société a été régulièrement informé des décisions devant être prises,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Présidente de la Société, la société CANAL EXPANSION, associée unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 janvier 2022 et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes.

La société CANAL EXPANSION, associée unique, a pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels.

II - A pris les décisions suivantes :

- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 janvier 2022,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Renouvellement du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique, sur la base du rapport de gestion et après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 janvier 2022, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'associée unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 janvier 2022 s'élevant à 274 913,85 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	274 913,85 euros
------------------------	------------------

En totalité au compte "autres réserves" qui s'élève ainsi à 398 880,74 euros.

Conformément à la loi, l'associée unique prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le 31 janvier 2019 : Néant

Exercice clos le 31 janvier 2020 :

238 000 euros, soit 59,50 euros par titre

dividendes non éligibles à l'abattement de 40 % : 238 000 euros

Exercice clos le 31 janvier 2021 : Néant

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique prend acte des conventions conclues pendant l'exercice écoulé par la Société, savoir :

- Un avenant au contrat de prestation de services entre la société LMH SPORTS et la société FAROMI a été signé en date du 31 janvier 2022 portant sur le montant de la redevance annuelle passée à 100 000 euros.

La société CANAL EXPANSION a perçu une rémunération pour ses fonctions de Présidente d'un montant de 350 000 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, ces conventions seront portées au registre des décisions de l'associée unique en annexe au présent procès-verbal.

QUATRIEME DÉCISION

Les mandats de la Société GFA AQUITAINE-GESTION FINANCE AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Pierre BON, Commissaire aux Comptes suppléant, étant arrivés à expiration, et après avoir constaté que la Société n'avait pas dépassé à la clôture de l'exercice deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et suppléant pendant les deux exercices précédant l'expiration des mandats, l'associé unique décide de ne pas procéder à la désignation de Commissaires aux Comptes.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Société CANAL EXPANSION
représentée par M. Frédéric DARCHEVILLE

